

AVERTISSEMENT À TOUS LES ASSOCIÉS

- 1. L'Association du cannabis pour usage personnel Happy Green est une organisation privée à but non lucratif composée d'associés consommateurs de cannabis qui partagent solidairement la culture du cannabis pour un usage privé.
- 2. Le but principal de l'entité est celui d'éviter les risques liés au marché noir, ainsi que la production pour un usage privé et la promotion d'une consommation responsable parmi ses associés.
- 3. La culture collective de cannabis appartient au groupe d'associés et elle est entièrement consacrée à l'autoconsommation. On fera toujours une planification de la culture selon les habitudes de consommation de ses associés.
- 4. L'accès au siège social est exclusif pour les associés, où ils s'adressent pour recevoir la partie de la récolte qui leur correspond et ils peuvent la consommer. Ils ont à leur disposition des casiers pour la garder, car il est strictement interdit d'emporter toute quantité de cannabis à l'extérieur du bâtiment.
- 5. Chaque associé peut retirer la quantité mensuelle qu'il a déterminé jusqu'à un maximum de 80 grammes par mois.
- 6. L'associé verse ses contributions économiques à l'organisation afin de

- couvrir les dépenses de la culture et le reste des dépenses de l'entité.
- 7. Pour des raisons de sécurité pour tous les associés et le personnel, la possession ou la consommation d'autres substances que le cannabis est totalement interdit. Cette infraction entraînera l'expulsion immédiate du membre.
- 8. Conformément à l'article 10 de la *Loi des Associacions de consommateurs de cannabis* 202-0090 / 10 adoptée en session plénière du Parlement de Catalogne le dernier 28 Juin, 2017, chaque associé à l'obligation de:
 - a) Consommer la substance dispensée strictement dans le milieu privé et dans les conditions fixées par l'association.
 - b) Éviter toute situation où la consommation pourrait nuire à des tiers, en particulier les mineurs.
 - c) Se conformer aux règlements spécifiques de l'association.
 - d) Fournir la documentation requise par l'association.
 - e) Faire part à l'association de tout changement des coordonnées personnelles et de contact.
 - f) Faire un bon usage des installations de l'association.
 - g) Se conformer au reste des tâches établies dans les règlements.
- 9. Également, conformément à l'article 10 de la *Loi des Associacions de consommateurs de cannabis* 202-0090 / 10, la condition d'associé d'une association de cannabis se perd si une des causes suivantes se produit:
 - a) Renoncement volontaire.
 - b) Pour avoir transmis à des tiers la substance reçue en qualité d'associé.
 - c) Pour avoir consommé la substance en dehors du milieu privé ou dans des conditions qui nuisent à des tiers ou à des mineurs.

d) Pour avoir entravé le but et les objectifs de l'association établis par les statuts.

